



Swimwear at Competitions

Maillots de bain aux compétitions

To provide clarity regarding swimwear rules and requirements at SNB Sanctioned competitions we have provided more information below.

There is no reference to swimwear rules or regulations at age group and masters swimming events as long as the fabric of the swimwear is permeable open mesh textile and would not reasonably be seen to create a technical advantage. Such swimwear includes a) a swimsuit that covers more of the body, or b) the use of a separate garment worn over or under a regular swimsuit.

Refer to [Swimming Canada Rulebook II.C15.2.1-II.C15.2.2](#)

Fasteners or Tiebacks

There is no reference to the use of fasteners or tiebacks on racing suits and therefore they are permitted in competitions in Canada.

Modesty Wear

In keeping with the principles of inclusion in sport, Swim NB supports the use of modesty wear at all competitions up to and including the provincial championships as per the [Swimming Canada rule book](#).

Modesty wear is defined as additional body coverage using a fabric that is a permeable open mesh textile and would not reasonably be seen to be creating a technical advantage, meaning it does not help with buoyancy, strength, speed, or endurance.

To ensure the competition environment is an inclusive environment, the following is expected from all participants including swimmers, officials, coaches and volunteers at all competitions:

Afin de clarifier les règles et les exigences relatives aux maillots de bain lors des compétitions sanctionnées par NNB, nous avons fourni plus d'information ci-dessous.

Il n'y a aucune référence aux règles ou règlements concernant les maillots de bain lors des compétitions de natation pour les groupes d'âge et les maîtres, à condition que le tissu du maillot de bain soit un textile à mailles ouvertes perméables et qu'il ne soit pas raisonnablement perçu comme créant un avantage technique. Ces maillots de bain comprennent a) un maillot de bain qui couvre une plus grande partie du corps, ou b) l'utilisation d'un vêtement séparé porté par-dessus ou par-dessous un maillot de bain normal.

Se référer au [livre des règlements de Natation Canada II.C15.2.1-II.C15.2.2](#)

Fermetures ou embrasses

Il n'y a aucune référence à l'utilisation d'attaches ou d'attaches sur les combinaisons de course et elles sont donc autorisées dans les compétitions au Canada.

Vêtements de modestie

Conformément aux principes d'inclusion dans le sport, Natation NB appuie l'utilisation de vêtements de modestie à toutes les compétitions jusqu'aux championnats provinciaux inclusivement, conformément au livre [des règlements de Natation Canada](#).

Le vêtement de pudeur est défini comme une couverture supplémentaire du corps à l'aide d'un tissu qui est un textile à mailles ouvertes perméable et qui ne serait pas raisonnablement perçu comme créant un avantage technique, ce qui signifie qu'il n'aide pas à la flottabilité, à la force, à la vitesse ou à l'endurance.

- It is not required to declare the use of modesty wear to the Referee
- Swimmers are not required to provide a reason or rationale to race using modesty wear
- Coaches, swimmers, or parents are not required to notify the referee, meet manager or any other official if a swimmer plans to use modesty wear
- Officials and volunteers (timers, turn judges or marshalling, etc.) are expected to ask swimmers for their name to confirm they are in the correct event. It is not the role of the officials and volunteers to question a swimmer about their use of modesty wear or if swimmers are in the correct event

The following statement is required to be included in all SNB sanctioned competition information packages.

“All swimmers are permitted to race with the swimwear of their choosing at all competitions sanctioned by Swimming New Brunswick. It is not required to declare the choice of swimwear to the Referee if the fabric of the swimwear is a permeable open mesh textile or would not reasonably be seen to create a technical advantage in terms of speed, buoyancy, strength or endurance.”

For more information on Swimwear rules in Canada, please visit II.C15.2.1-II.C15.2.2 in the 2024 Swimming Canada Rules or the “Swimwear at Club/Regional/Provincial Competitions – October 22, 2024” document on the [Swimming Canada website under Tools and Resources](#)

Please check your club's policies, as they may provide specific guidelines regarding swimwear for practices and competitions.

Afin de garantir que l'environnement de la compétition soit un environnement inclusif, il est attendu de tous les participants, y compris les nageurs, les officiels, les entraîneurs et les bénévoles, qu'ils respectent les règles suivantes lors de toutes les compétitions :

- Il n'est pas nécessaire de déclarer au juge-arbitre l'utilisation d'un vêtement de modestie.
- Les nageuses ne sont pas tenues de fournir une raison ou un raisonnement pour participer à la course en portant des ou tout autre officiel si un nageur prévoit d'utiliser des vêtements de modestie.
- Les officiels et les bénévoles (chronométrateurs, juges de virage ou commissaires, etc.) sont censés demander leur nom aux nageurs pour s'assurer qu'ils sont dans la bonne épreuve. Ce n'est pas le rôle des officiels et des bénévoles de poser des questions à une nageuse sur son port de vêtements de modestie ou de lui demander si elle est dans la bonne épreuve.

L'énoncé suivant doit être inclus dans toutes les troussees d'information des compétitions sanctionnées par NNB.

“Toutes les nageuses sont autorisées à courir avec le maillot de bain de leur choix lors de toutes les compétitions sanctionnées par Natation Nouveau-Brunswick. Il n'est pas nécessaire de déclarer le choix du maillot de bain à l'arbitre si le tissu du maillot est un textile à mailles ouvertes perméables ou s'il n'est pas raisonnablement perçu comme créant un avantage technique en termes de vitesse, de flottabilité, de force ou d'endurance.”

Pour plus d'information sur les règles relatives aux maillots de bain au Canada, veuillez consulter II.C15.2.1-II.C15.2.2 dans les règlements de Natation Canada 2024 ou le document « Swimwear at Club/Regional/Provincial 22 octobre 2024 » [sur le site Web de Natation Canada sous Outils et ressources](#).

Veuillez consulter les règlements de votre club, car ils peuvent fournir des directives spécifiques concernant les maillots de bain pour les entraînements et les compétitions.